



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## Conseil municipal Séance du 10 avril 2025

### Délibération n° 2025 - 11

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 10 avril 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 mars 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Francine PEDRO — M. Alain GROSDDET — Mme Nadège HUGUET — Mme Manuela RAMIREZ — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — Mme Stéphanie FUCHS — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES  
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Nadège HUGUET  
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à Mme Agnès PONCELIN  
Mme Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Éric FOURNIER  
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS  
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. serge ADALLA

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Agnès PONCELIN.

### **OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2025**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville de Gournay-sur-Marne est composé de la :

- taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,
- taxe foncière sur les propriétés bâties,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé que depuis 2023 et après trois années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier.

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des taux de trois taxes précitées. Il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2025 à l'identique, soit :

- pour le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **34,69 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

Le coefficient de revalorisation des bases 2025 est connu et sera de 1,7 %.

Le produit prévisionnel est de 9 217 977 €.

Le Conseil municipal est invité à adopter la délibération de vote des taux d'imposition des taxes communales pour l'exercice 2025.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

**VU** le Code Général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 sexies,

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** le projet du Budget primitif 2025 de la Commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : Taxe d'habitation, Taxe foncière sur les propriétés bâties et Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de maintenir pour l'année 2025, les taux d'imposition des taxes communales tels que détaillés ci-dessous :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **34,69 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **20,86 % (taux communal) + 16,29 % (taux départemental) = 37,15 %**,
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,93 %**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>0</b>

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le : 11 avril 2025

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**

